

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « et France Télécom peuvent, chacune en ce qui la concerne, » et après le mot : « bénéfice » sont insérés les mots : « de la catégorie professionnelle » ».

2° À la deuxième phrase, après le mot : « Poste », sont insérés les mots : « et de France Télécom ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctionnaires de France Télécom ne bénéficient pas de protection sociale complémentaire.

En effet, les fonctionnaires de l'entreprise ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 22 bis de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui posent le principe selon lequel les employeurs publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels les fonctionnaires, qu'ils emploient, souscrivent. Orange SA, nouvelle dénomination de l'entreprise depuis le 1^{er} juillet 2013, n'est pas un employeur public.

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, dans sa version issue de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste, a ouvert la possibilité de mettre en place un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire au bénéfice des fonctionnaires de La Poste. Un

accord collectif « instituant un régime de garanties collectives remboursement frais de santé » a été signé par cinq organisations syndicales en date du 7 juillet 2011. Le régime collectif a été mis en place au 1^{er} janvier 2012.

Il importe donc de permettre aux fonctionnaires en fonction à Orange SA de pouvoir bénéficier également de la mise en place d'un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire dans les conditions sociales et fiscales identiques à celles dont a bénéficié La Poste.